

Bulletin Régimes de retraite et avantages sociaux

Novembre 2008

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les régimes de retraite à prestations déterminées en difficulté

La conjoncture économique de ces derniers temps porte à croire que l'économie canadienne est confrontée à une contraction majeure. Ceci a des implications importantes pour les promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées.¹

L'implosion des actifs

Le déclin dramatique des valeurs nettes réelles depuis le début de 2008 a généré des pertes importantes qui pourraient provoquer des augmentations substantielles des cotisations des employeurs et une réduction de la protection des prestations. L'administrateur du régime doit à tout le moins déterminer à quel point la valeur des actifs du régime a été réduite. Une telle démarche doit être faite conjointement avec l'examen des modalités de l'énoncé des politiques et des procédures de placement afin de déterminer si la combinaison de l'actif et la qualité des placements s'y conforment toujours. Veuillez cliquer sur le lien qui suit pour consulter notre bulletin intitulé

« [Placements des régimes de retraite en période d'incertitude](#) ».

Cotisations exigées

Les cotisations à un régime de retraite diffèrent des autres sommes à verser. L'arrêt ou le report des cotisations peut avoir des incidences juridiques graves sur l'employeur. L'employeur qui veut améliorer la gestion de la trésorerie de son entreprise ou qui éprouve des difficultés financières ne doit donc pas envisager cette mesure comme point de départ pour reporter des sommes à verser.

Si l'employeur reporte ou néglige de verser les cotisations exigées au régime de retraite, ou s'il ne verse pas les cotisations de ses employés à ce régime, la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (la « Loi ») prévoit que les cotisations de l'employé que l'employeur n'a pas versé à une caisse de retraite sont détenues en fiducie par l'employeur. De plus, l'administrateur du régime (qui, souvent, est également le promoteur du régime) a un privilège sur l'actif de l'employeur en vertu de la Loi.

La Loi prévoit la délivrance d'avis à l'autorité de réglementation en cas de cotisations non versées. L'administrateur du régime et le fiduciaire du régime de retraite sont tenus d'avertir le surintendant des services financiers (le « surintendant ») des versements non effectués. Le fiduciaire est également tenu

¹ Sauf indication contraire, le présent bulletin porte sur les régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés en Ontario, qui ne sont ni un régime multi-employeurs ni un régime de retraite conjoint, et dont tous les employeurs participants sont membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

www.fasken.com

d'avertir le surintendant si le montant des cotisations n'est pas conforme au montant établi antérieurement par l'employeur dans le cadre d'un calendrier d'exécution fourni au fiduciaire.

Le défaut de verser les cotisations exigées constitue une infraction en vertu de la Loi et la responsabilité éventuelle qui en découle est vaste. L'infraction vise non seulement l'employeur mais également tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire qui consent à un tel manquement, qui y participe, ou qui ne prend pas les soins raisonnables pour prévenir un tel manquement dans les circonstances. Il n'est pas nécessaire qu'un employeur soit reconnu coupable d'une infraction pour qu'une personne soit accusée et reconnue coupable. Outre les amendes sur déclaration de culpabilité, l'accusé peut faire face à des réclamations en responsabilité personnelle pour les cotisations non versées.

Le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé

La Loi prévoit qu'un employeur verse ses cotisations à la caisse de retraite conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé.² Certains employeurs pourraient remettre en question cette pratique si les pertes des placements du régime de retraite sont trop importantes. Si le rapport établit des échelons de cotisations, certains employeurs pourraient songer à modifier leur taux de cotisation.

Dans d'autres territoires, l'autorité de réglementation peut exiger des cotisations plus élevées. Par exemple, en vertu de la législation sur les normes fédérales applicable aux régimes de retraite, l'autorité de réglementation peut émettre une ordonnance de conformité pour une conduite « contraire aux bonnes pratiques du commerce », telles que la suspension des cotisations. Une telle ordonnance a été émise à Air Canada afin de lui enjoindre de mettre fin à la suspension de

cotisations, ce qui a précipité les procédures de restructuration du transporteur aérien.

Bien que les pouvoirs du surintendant ne soient pas formulés de façon analogue, il lui est possible de prendre d'autres mesures.

Le Fonds de garantie des prestations de retraite peut-il aider?

En ce qui a trait à l'emploi en Ontario, les régimes de retraite à prestations déterminées sont protégés par le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds ») à concurrence de montants maximaux précisés. Le Fonds n'aidera pas les employés à effectuer des cotisations que l'employeur est incapable de verser, ni relativement à tout déficit du régime de retraite. Le Fonds existe pour le bénéfice direct des membres, et il est financé par les cotisations des employeurs et par le gouvernement de l'Ontario, à sa discrétion. Il ne s'applique que lorsqu'un régime est liquidé, que les exigences de financement de ce dernier ne peuvent être satisfaites et que le surintendant déclare que le Fonds doit s'appliquer au régime. Le surintendant a un privilège sur les actifs de l'employeur d'une valeur égale aux paiements effectués par le Fonds. L'exposition du Fonds peut également conférer au gouvernement ontarien un intérêt financier dans toute démarche de restructuration.

Mesures réglementaires

Les autorités de réglementation des normes applicables aux régimes de retraite ont un intérêt marqué à l'égard du financement approprié des régimes de retraite. Les employeurs et les administrateurs devraient s'attendre à une surveillance plus rigoureuse de la part des autorités de réglementation, y compris des examens plus détaillés des rapports d'évaluation et des déclarations de renseignements concernant les placements.

Le surintendant non seulement doit tenir compte de la sécurité des prestations des participants, mais il est également le gardien des deniers publics,

² La jurisprudence récente fait ressortir des risques juridiques associés au processus d'approbation d'un rapport d'évaluation et aux personnes participant au processus.

c'est-à-dire du Fonds. Il ne veut vraisemblablement pas avoir recours au Fonds à moins que ce ne soit absolument nécessaire. Étant donné la position financière précaire du Fonds, le surintendant pourrait ne pas vouloir forcer la liquidation d'un régime et ainsi déclencher le processus de recours possible au Fonds, surtout s'il existe des perspectives

raisonnables quant au maintien des activités de l'employeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec un des membres du groupe Régimes de retraite et avantages sociaux, à Toronto :

Notre groupe Régimes de retraite et avantages sociaux à Toronto

Peggy A. McCallum
416 865 4372
pmccallum@fasken.com

Richard E. Johnston
416 868 3416
rjohnston@fasken.com

Ross A. Gascho
416 865 5447
rgascho@fasken.com

Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.

© 2008 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vancouver

604 631 3131
vancouver@fasken.com

Calgary

403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto

416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa

613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal

514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec

418 640 2000
quebeccity@fasken.com

Londres

44 (0)20 7917 8500
london@fasken.co.uk

Johannesburg

27 11 685 0800
johannesburg@fasken.com